



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 18 MARS 2011

SPECIAL N ° 2 - MARS 2011

SOMMAIRE

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2011039-0018 - arrêté préfectoral fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Aude

..... 1



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011039-0018

fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-3, L.414-2, L.414-4, R.414-9 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.421-9, R.421-11, R.421-19, R.423-1 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 à L.342-23 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.132-4 à D.132-12 ;

VU le code du patrimoine et notamment son article L.531-1 ;

VU le décret N° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret N° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;

VU l'avis du général Commandant de la région terre sud-est en date du 09 décembre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Aude réunie dans sa formation « Nature » en date du 15 octobre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude, en application de l'article 414-4 III 2° du code l'environnement.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

1) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou lorsque leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 €, et dès lors que le nombre de participants est supérieur à 100 et qu'elles ne se déroulent pas exclusivement sur la voirie publique. Se déroulant tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

2) Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans une Zone de Protection Spéciale ;

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs Narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 9101441, Etang de Lapalme -FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 et Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005 ;

4) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 910144 et Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 ;

5) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs Narbonnais -FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 9101441, Etang de Lapalme -FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 et Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005 ;

6) Les projets de construction de serres photovoltaïques créant une surface hors d'œuvre brute supérieure à 5000 m², soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

7) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

8) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

9) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager en application du c de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, sur les communes littorales. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

10) L'aménagement de golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares, soumis à permis d'aménager en application du i de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

12) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

13) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 100 m² et deux hectares, soumis à déclaration préalable en application du f de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Basse plaine de l'Aude -FR 9101435 et FR 9110108, Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs Narbonnais -FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 9101441, Etang de Lapalme -FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 et Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005 ;

14) Les créations de servitudes pour le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques instituées en application des articles L.342-20 à L.342-23 du code du tourisme. Situées tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Bassin du Rebenty -FR9101468, Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aygnette -FR 9101470 et Pays de Sault -FR 9112009 ;

15) Les zones de développement éolien (ZDE), soumises à approbation dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n° 2008-108 du 10 février 2000 lorsqu'elles sont situées tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

16) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3kWc et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80m, situés en secteurs sensibles, et soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-11-a du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

17) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9-h du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

18) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, situés en secteurs sensibles et soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

19) Les travaux d'entretien liés aux ouvrages ou effectués dans le périmètre de la concession et les grosses réparations dans le cadre des concessions d'énergie hydraulique soumises à autorisation en application du décret du 13/10/1994. Situés en site Natura 2000 ou à l'extérieur et susceptible d'avoir un impact sur un site Natura 2000 ;

20) L'établissement et les modifications des règlement d'eau dans le cadre des concessions d'énergie hydraulique soumises à autorisation en application du décret du 13/10/1994. Situés en site Natura 2000 ou à l'extérieur et susceptible d'avoir un impact sur un site Natura 2000 ;

21) Les opérations de démoustication en zone littorale soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965. Concernant les sites Natura 2000 suivants : Basse plaine de l'Aude -FR 9101435 et -FR 9110108, Cours inférieur de l'Aude -FR 9101436, Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs Narbonnais -FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 9101441, Etang de Lapalme -FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 et Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005 ;

22) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales marines, à la fois non indigènes et non domestiques, soumises à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement. Concernant les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs Narbonnais -FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 9101441, Etang de Lapalme -FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 et Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005 ;

23) Les aires d'envol et atterrissage (ULM, planeurs, parapentes...) hors aérodrome, soumises à agrément dans les conditions fixées par les articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile. Situées tout ou partie dans une Zone de Protection Spéciale ;

24) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine. Situées tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

ARTICLE 3 :

La présente décision s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbations ou déclarations déposées après un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions

prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Sous Préfète de Narbonne, le Sous- Préfet de Limoux, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **8 MARS 2011**

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).